



Ordonnance du DEFR 822.112.1 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

du 16 juin 2006 (Etat le 1^{er} mai 2013)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹,
vu l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 2)²,
arrête :*

Art. 1³ Gares et aéroports

¹ En raison de leur forte fréquentation, les gares suivantes sont réputées centres de transports publics au sens de l'art. 27, al. 1^{er}, de la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁴ :

Aarau, Baden, Basel Badischer Bahnhof, Basel SBB, Bellinzona, Bern, Biel/Bienne, Brig, Bulle, Chur, Frauenfeld, Fribourg/Freiburg, Genève, Genève-Aéroport, Lausanne, Lugano, Luzern, Neuchâtel, Nyon, Olten, Schaffhausen, Sion, Solothurn, St. Gallen, Thun, Uster, Vevey, Visp, Wil, Winterthur, Zug, Zürich Flughafen, Zürich Altstetten, Zürich Enge, Zürich Hauptbahnhof, Zürich Oerlikon, Zürich Stadelhofen.

² Sont réputés aéroports au sens de l'art. 27, al. 1^{er}, LTr les aéroports suivants :

Bern Belp, Genève Cointrin, Lugano Agno, Sion, St. Gallen Altenrhein, Zürich Kloten.

Art. 2

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 822.112

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 6 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 817).

⁴ RS 822.11